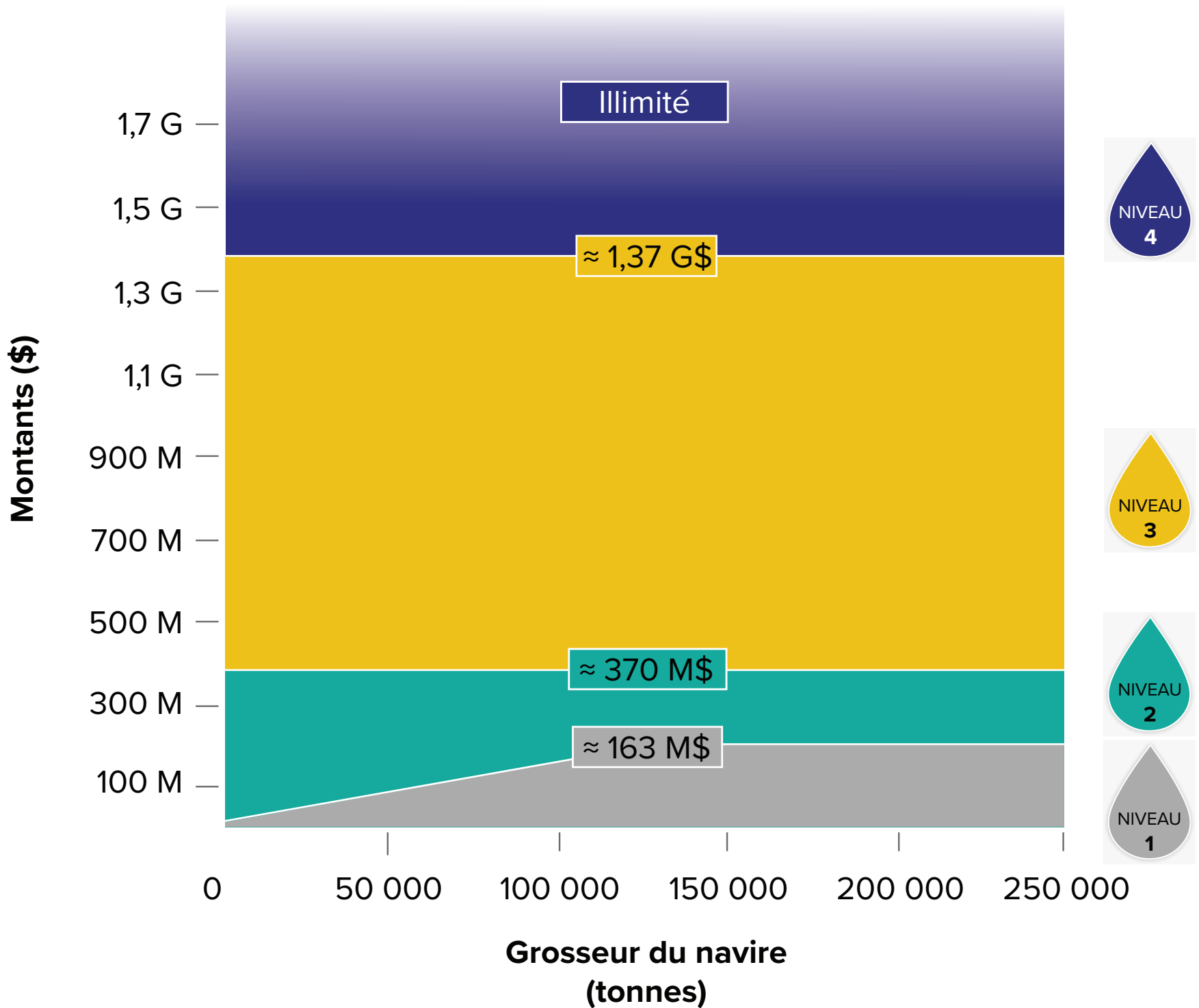


DÉVERSEMENTS D'HYDROCARBURES PERSISTANTS PROVENANT DE PÉTROLIERS : STRUCTURE D'INDEMNISATION



Légende de la provenance des indemnisations en fonction des montants réclamés :



Indemnisation par le propriétaire du navire selon la Convention de 1992 sur la responsabilité civile



Indemnisation par les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) :
• Fonds de 1992



Indemnisation par les FIPOL :
• Fonds complémentaire



Indemnisation provenant d'Indemnisation Navire et Rail Canada (partie 7 de la Loi sur la responsabilité en matière maritime)

Note : Les montants ont été arrondis en dollars canadiens (\$ CA). Ils sont basés sur les taux de change entre le dollar canadien et les droits de tirage spéciaux (DTS) au 22 août 2024. Les DTS sont des unités de compte employées dans les conventions.